



Flash Info LDAJ

Fédération CGT Santé Action Sociale

Elections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière : La procédure de recours en cas de contestation des résultats ou d'irrégularités dans le scrutin

En cas d'irrégularités constatées dans le déroulement du scrutin, la composition des listes des candidats, l'attribution des sièges ou les résultats du scrutin des élections professionnelles du 8 décembre 2022 dans la fonction publique hospitalière, **il est possible d'engager une procédure de recours pour contester les résultats et/ou la régularité du scrutin selon les résultats obtenus par les syndicats CGT.** Cela peut concerner, indifféremment, le scrutin au CSE, aux CAP locales et/ou départementales ou à la CCP.

Cette procédure s'effectue en trois temps :

- 1) Signaler et faire inscrire les réclamations sur les procès-verbaux** des résultats des scrutins avant la proclamation des résultats par un vote dans les différents bureaux de vote concernés. **Demander une copie des PV des résultats du scrutin avec les irrégularités mentionnées.**
- 2) Envoyer un recours gracieux** (un modèle est disponible dans ce Flash Info), dans un délai de 5 jours après la fin du scrutin, soit du 9 décembre à 0 h jusqu'au 13 décembre à minuit, à l'administration qui organise le scrutin en reprenant les mêmes réclamations que celles portées devant les bureaux de vote
- 3) Saisir la juridiction administrative** dans un délai de 2 mois en cas de décision administrative de refus de prendre en compte le recours gracieux. **Cette action juridique en plein contentieux nécessite impérativement le recours à un avocat.**

IMPORTANT : Avant de pouvoir saisir la juridiction administrative, il faut impérativement adresser un recours gracieux auprès de l'administration organisant le scrutin dans un délai de 5 jours non francs après la proclamation officielle des résultats par l'autorité administrative de l'établissement concerné.

La proclamation des résultats par le bureau de vote physique

Pour tous les scrutins CSE, CAP, CCP, c'est avant la proclamation des résultats par le bureau de vote qu'il faut porter les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur les procès-verbaux qui sont sous la seule responsabilité du Président du bureau de vote.

- a) Pour le CSE dans les établissements publics de santé, les établissements sociaux, les établissements médico-sociaux et les GCS de moyens de droit public :** (Articles 25 et 32 - Décret 2021-1570 du 3 décembre 2021)

Un bureau de vote est institué dans chaque établissement ou au sein de chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Le bureau de vote comprend :

- Un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ou par l'administrateur du GCS de moyens de droit public
- Un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature.

Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent être répartis en bureaux de vote secondaires par décision du directeur de l'établissement ou l'administrateur du GCS de moyens de droit public prise après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature.

Le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement désigne le président de chaque bureau de vote secondaire. Celui-ci comprend des assesseurs désignés dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Le bureau de vote proclame les résultats. Ainsi, il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Un procès-verbal des opérations électorales doit être établi par le président du bureau de vote et le cas échéant par les présidents des bureaux de vote secondaires, et signé par les membres de ceux-ci. **Le président du bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales qui est signé par les membres de celui-ci.**

Le procès-verbal mentionne le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes, les bulletins blancs et les bulletins nuls.

Le président du bureau de vote communique, dans les 24 heures suivant le scrutin, une copie du procès-verbal aux délégués de liste, à défaut de délégué de liste à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature, ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé.

Ainsi, c'est avant la proclamation des résultats qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le PV qui est sous la seule responsabilité du Président du bureau de vote.

b) Pour les CAP Locales ou départementales - Décret 2003-655 du 18 juillet 2003

Articles 26 et 36 : Il doit être institué dans l'établissement autant de bureaux de vote que de CAP locales et départementales à constituer.

Pour les CAP locales, chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire qui sont désignés par le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission correspondant à ce bureau de vote. Il comprend également **un assesseur désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats**. Dans le cas où ces organisations syndicales ne désignent pas d'assesseurs en nombre suffisant, le président peut compléter le bureau de vote en faisant appel à des électeurs présents à l'ouverture du bureau de vote.

Pour les élections aux CAP départementales, il est institué pour chacune d'entre elles un bureau de vote central auprès du directeur de l'établissement qui en assure la gestion.

Chaque bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 33 - CAP L : Le bureau de vote procède successivement au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ; le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ; à la dévolution des sièges aux CAP locales.

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les CAP locales. **Ainsi, il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.**

Donc, c'est avant la proclamation qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le Procès-verbal.

Article 36 - CAP D : Le président proclame les résultats des élections aux CAP départementales puis les enregistre sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats mise à disposition par le ministre chargé de la santé et les valide.

Ainsi, il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Article 40 - CAP L et CAP D : **Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote**, pour les élections aux CAP locales, et par le bureau de recensement des votes, pour les élections aux CAP départementales. **Ce PV est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de 48 heures.**

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes doivent y être mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

c) Pour la Commission Consultative Paritaire - Arrêté du 8 janvier 2018 sur la CCP

Article 15 : Il est institué un bureau de vote pour la commission consultative paritaire. **Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur de l'établissement ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.** Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Article 22 : Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les élections à la CCP. Les procès-verbaux des élections à la CCP sont communiqués dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

Il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans les résultats ou la répartition des sièges.

Donc, c'est avant la proclamation qu'il faut porter, si besoin, les réclamations en exigeant qu'elles soient mentionnées sur le Procès-verbal.

Article 28 : **Un procès-verbal des opérations électorales est établi par chaque bureau de vote. Il est tenu à disposition des délégués de listes et il leur est transmis dans un délai de 48 heures.**

Les réclamations des électeurs ou des représentants des listes y sont mentionnées, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote, sur les incidents constatés au cours du scrutin.

Articles 9 et 10 : Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Les bureaux de vote électronique sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. **Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.** En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Pendant toute la durée du scrutin, ils doivent être en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Article 23 : Dès la clôture du scrutin, **le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.**

La présence du président du bureau de vote ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Ainsi, si des irrégularités sont constatées, il faut un vote avant la proclamation des résultats en cas de divergences dans le déroulement du scrutin, les résultats ou la répartition des sièges.

Le signalement des irrégularités dans les procès-verbaux

Avant d'engager le recours gracieux auprès de l'administration et une action juridique devant le tribunal administratif, les représentants syndicaux CGT devront impérativement signaler et faire inscrire les réclamations sur les procès-verbaux des résultats des scrutins avant le vote des différents bureaux de vote.

Cela peut concerner :

- les réclamations faites par les électeurs, ou les représentants des listes
- les incidents ou les irrégularités constatées au cours du scrutin (vote électronique, listes erronées, candidats inéligibles, erreurs dans l'attribution des sièges, pressions sur les électeurs, non-respect du secret du vote,...)
- les décisions prises par le bureau de vote sur ces incidents.

Cette démarche doit être effectuée par l'intermédiaire d'un représentant du syndicat local CGT de l'établissement dument mandaté en lien avec son USD. Un huissier peut aussi être saisi, au frais du syndicat ou de l'USD, pour intervenir sur place et procéder à la constatation des irrégularités.

Le PV des résultats étant tenu à la disposition des délégués de liste CGT, il est impératif d'en demander communication aussitôt après la proclamation des résultats et de le joindre au recours gracieux préalable obligatoire et, éventuellement, au recours devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux obligatoire dans le délai de 5 jours

Avant de saisir la juridiction administrative sur un contentieux électoral, il est impératif de porter ses contestations par un recours gracieux devant l'administration qui a organisé le scrutin dans un délai de 5 jours non francs à compter de la proclamation des résultats.

Ce recours administratif gracieux préalable est obligatoire avant d'engager l'action juridique.

A défaut, la contestation sera irrecevable devant le tribunal administratif. **Il est vivement conseillé d'envoyer le courrier de recours gracieux en lettre recommandée avec AR ou le déposer en main propre contre-signature** auprès de la direction générale de l'établissement organisant le scrutin.

Le courrier de recours gracieux doit indiquer : Le(s) scrutin(s) concerné(s), les motifs de la contestation, les irrégularités constatées et signalées sur les procès-verbaux, les témoignages écrits et les noms des agents ayant constatés les irrégularités, le constat d'huissier, ...

Pour le scrutin du 8 décembre 2022, le délai de 5 jours commencera à courir le 9 décembre 2022 à 0 heure pour expirer le 13 décembre 2022 à minuit.

L'administration doit impérativement répondre au recours gracieux dans les 48 heures par une décision motivée. En cas de refus, les contestations pourront, ensuite, être portées **devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision administrative.**

Pour le CSE : Art 34 Décret 2021-1570 - Les contestations de la validité des élections du CSE sont portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'établissement ou devant l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Celui-ci statue dans les 48 heures par une décision motivée, dont il adresse aussitôt une copie au directeur général de l'agence régionale de santé. Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Pour les CAPL et CAPD : Art 42 - Décret 2003-655 Les contestations sur la validité des opérations électorales des CAP sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission administrative paritaire.

Ainsi, pour les CAPL, c'est le directeur de l'établissement qui est compétent et, pour les CAPD, c'est le directeur de l'établissement qui en assure la gestion. Celui-ci statue dans les 48 heures par une décision motivée. Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Pour la CCP : Art 30 - Arrêté du 8 janvier 2018 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'établissement qui assure la gestion de la commission consultative paritaire. Celui-ci statue dans les 48 heures par une décision motivée. Les contestations sont ensuite portées, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

En cas de refus de l'administration sur la validité des opérations électorales, les syndicats concernés doivent saisir le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois d'une requête en plein contentieux.

Modèle de recours gracieux sur les élections professionnelles

A envoyer en recommandé AR ou déposer en main propre contre signature entre le 9 décembre 2022 à 0 h et le 13 décembre 2022 à minuit. Joindre le PV des résultats avec les réclamations mentionnées.

Lieu, Date

Monsieur ou Mme (Nom - Prénom)

Secrétaire Général(e) du syndicat CGT (ou de l'USD) de (Nom de l'établissement)

Adresse du syndicat (ou de l'USD)

A : M ou Mme Y

Directeur (Directrice) du (Nom de l'établissement ayant organisé le scrutin)

Adresse de l'établissement

Objet : Recours gracieux sur la validité des opérations électorales du scrutin au (préciser CSE, CAPL, CAPD, CCP) du 8 décembre 2022 dans (nom de l'établissement concerné)

(Préciser lettre recommandée avec AR ou remise en main propre contre signature)

Monsieur (Madame) le Directeur (la Directrice),

Par le présent courrier, nous vous informons que le syndicat CGT (ou l'USD) de (Nom de l'établissement), forme un recours gracieux sur la validité des opérations électorales du scrutin au (préciser CSE, CAP locales ou départementales, CCP) qui ont eu lieu le (adapter la date selon la durée du vote dans l'établissement).

En effet, nous avons constaté les irrégularités suivantes (à détailler et adapter selon la situation - Fournir la copie du PV des résultats du scrutin avec les réclamations mentionnées) :

Nous avons demandé que ces irrégularités soient inscrites et signalées sur les procès-verbaux des résultats et nous estimons que ces irrégularités ont eu un impact sur la validité et la sincérité des opérations électorales et les résultats de la CGT dans ce(s) scrutin(s).

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir (à adapter selon la situation : procéder aux rectifications suivantes, organiser des nouvelles élections,...) et de bien vouloir nous indiquer dans un délai de 48 heures votre décision motivée en fait et en droit conformément au Code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus, nous vous informons que nous pourrions saisir la juridiction administrative compétente.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Monsieur (Madame) le Directeur (la Directrice), à l'expression de nos sentiments distingués.

Monsieur ou Mme (Nom - Prénom)

Secrétaire Général du Syndicat CGT (ou de l'USD) de (Nom de l'établissement)

Signature

Le recours au tribunal administratif

Devant l'importance de ce type de recours en plein contentieux sur la représentativité de la CGT, le recours à un avocat spécialisé en droit public est obligatoire, en lien avec l'USD, UL ou UD pour apprécier le litige et porter ce contentieux devant la juridiction administrative.

Les documents à joindre à la requête devant le Tribunal administratif

Les documents à joindre impérativement à la requête contestant la validité des élections devant le Tribunal administratif sont :

- une photocopie des statuts du syndicat CGT déposés à la mairie avec la preuve de son enregistrement
- la délibération de la Commission Exécutive du syndicat mandatant la personne pour ester en justice et représenter le syndicat et/ou l'USD dans cette action juridique.
- la copie du procès-verbal des élections
- la copie du recours gracieux, l'accusé de réception du recours gracieux et la décision de rejet notifiée par le directeur de l'établissement qui assure la gestion des élections, avec tous documents démontrant le refus (copie du recours gracieux préalable envoyé en recommandé et l'accusé de réception).

Les syndicats CGT locaux peuvent contacter la Fédération CGT Santé Action Sociale ou leurs responsables CGT dans les USD pour les aider dans leurs démarches administratives.

Références réglementaires en vigueur :

- **Comité Social d'Etablissement** - Décret n° 2021-1570 du 3 décembre 2021 relatif aux comités sociaux d'établissement des établissements publics de santé, des établissements sociaux, des établissements médico-sociaux et des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044411107/2022-11-14/>

- **Commissions Administratives Paritaires locales et départementales** - Décret 2003-655 du 18 juillet 2003 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005634787/2022-11-14/>

- **Commissions Administratives Paritaires à l'AP-HP** - Décret 2003-761 du 1 août 2003 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000229840/2022-11-14/>

- **Commission Consultative Paritaire** - Arrêté du 8 janvier 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036520781/2022-11-14/>

- **Vote électronique** : Décret n° 2017-1560 du 14 novembre 2017

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036021023/2022-11-14/>

Les articles LDAJ sur les élections professionnelles 2022

D'autres articles sur le calcul des sièges et le calcul du crédit global de temps syndical après les résultats des élections professionnelles 2022 sont disponibles sur le site fédéral :

<http://www.sante.cgt.fr/Elections-Professionnelles-du-8-decembre-2022-dans-la-FPH-Comment-calculer-la>

<http://www.sante.cgt.fr/Elections-Professionnelles-du-8-decembre-2022-Comment-calculer-le-credit-global>

Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Novembre 2022